LESIGNAC - DURAND

ARRÊTÉ N° 25_2026
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN VEHICULE À MOTEUR
SUR LES VOIES ET CHEMINS AUTOUR DU LAC DE MAS CHABAN

Le maire de la commune de Lésignac-Durand

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-4 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-17 et R. 411-26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés sur les voies et chemins autour du lac de Mas Chaban est de nature à :
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs, marcheurs et pêcheurs, eu égard notamment à l'étroitesse ou la sinuosité de certains passages ;
- détériorer la stabilité des voies et chemins ;
- menacer la sauvegarde des espèces animales et végétales et la continuité écologique du site ;

Considérant que la protection de la tranquillité et de la sécurité des usagers pédestres de ces voies et chemins situés dans un espace limité, mis en valeur pour son calme et sa biodiversité, justifie l'interdiction de les emprunter avec un véhicule à moteur ;
Considérant que la circulation des véhicules motorisés ne s'en trouve par ailleurs pas empêchée, y compris jusqu'à proximité immédiate du lac de Mas Chaban ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules motorisés à deux, trois ou quatre roues, est interdite autour du lac de Mas Chaban sur les voies et chemins signalés de la commune de Lésignac-Durand.

Article 2 : Une carte de ces voies et chemins interdits à la circulation est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation à l'article premier, l'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés par :
- les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines du lac de Mas Chaban ;
- les agents remplissant une mission de service publique ;
- les entreprises intervenant au titre des travaux, inspections, entretien ou opérations de sécurité.

Article 4 : Par dérogation à l'article premier, l'interdiction de circuler ne s'applique pas aux vélos électriques.

Article 5 : La violation de l'interdiction de circulation fixée par le présent arrêté est passible d'une amende de la 4e classe et le non-respect de la signalisation d'une amende de la 2e classe.

Article 6 : Le maire de la commune de Lésignac-Durand et le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers) par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

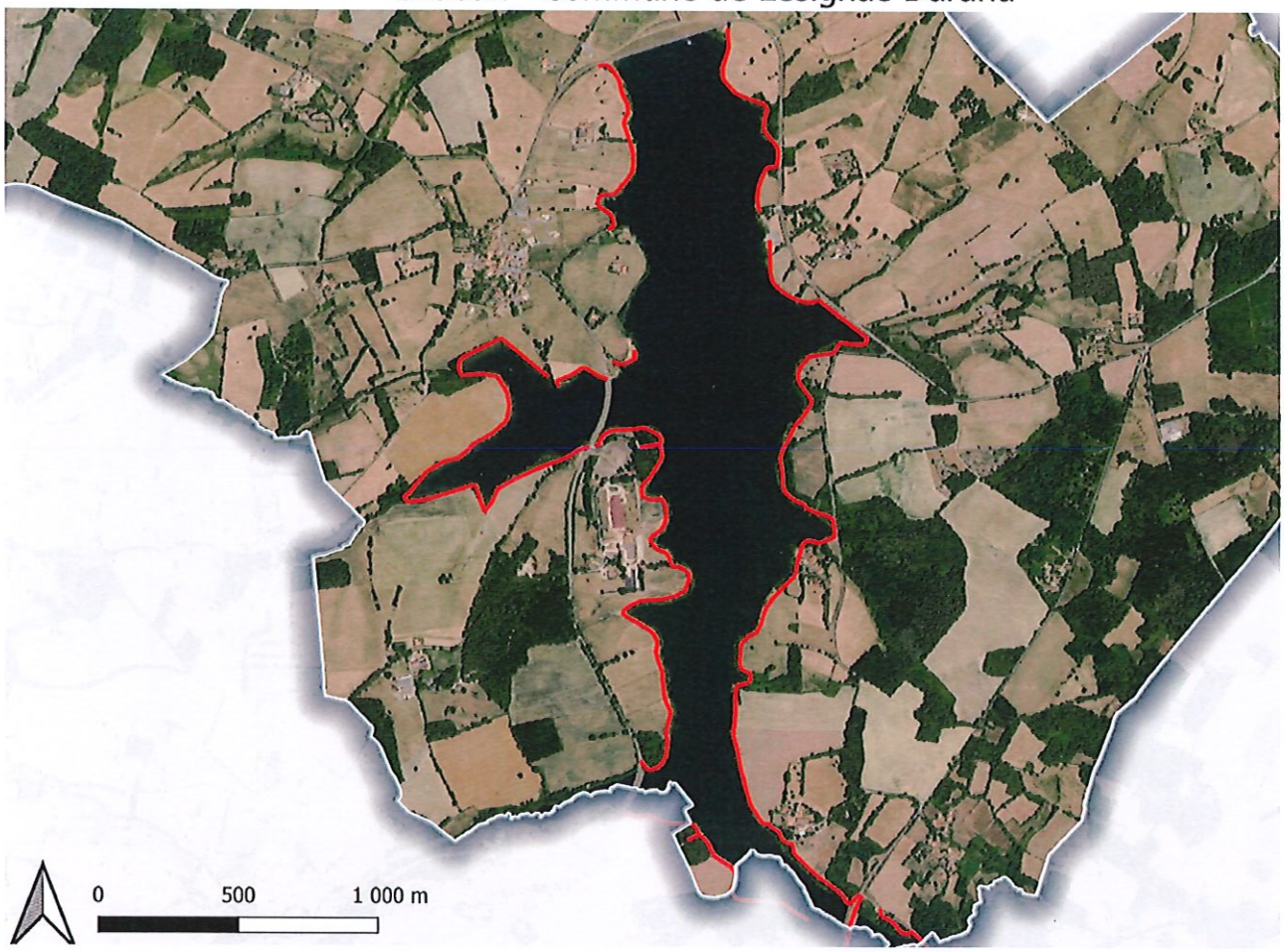
02 OCT. 2026

MAIRIE de LESIGNAC DURAND
16 (Charente)

Le Maire,
Armand AGOSTINELLI

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 25_2026
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN VEHICULE À MOTEUR
SUR LES VOIES ET CHEMINS AUTOUR DU LAC DE MAS CHABAN

Carte des voies et chemins interdits à la circulation autour du lac de Mas Chaban - Commune de Lésignac-Durand



Liste des parcelles cadastrales concernées :

• ZO0022	• ZK0017	• A0871
• D0633	• ZL0020	• D0995
• ZM0043	• ZO0021	• ZC0001
• ZK0024	• ZH0026	• ZK0012
• D0994	• E0739	• ZL0017
• ZL0021	• C0796	• ZL0018
• ZL0011	• ZI0001	• ZL0019